

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE
du 4 Décembre 2014 à 18 H 00
à SELTZ**

Personnes présentes : Bernard HENTSCH - Danièle CLAUSS - Roland ISINGER - Jean-Louis SITTER - Pascal STOLTZ - Guy CALLEGHER - Christiane HUSSON - Joseph SAUM - Mme Marie-Bernadette BUTZERIN - Bernard KAPPS - Isabelle SCHMALTZ - Richard STOLTZ - Benoît BAUMANN - André FRITZ - Denis DRION - Bruno KRAEMER - Jacques WEIGEL - Philippe GIRAUD - Francis JOERGER - Denis LOUX - Geneviève HECK - Bernard GROSJEAN - Jean-Luc BALL - Richard SCHALCK - Jean-Paul HAENNEL - Claude WEBER - Mme Anne URSCH, Directrice Générale des Services

Absents :

Excusés : M. Jean-Michel FETSCH

Invités présents :

Ordre du jour :

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Orientations budgétaires 2015
- 3 Règlement de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères
- 4 Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental
- 5 Transfert de l'actif - mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée
- 6 Office de tourisme du Pays de Seltz – Lauterbourg : désignation des membres de droit
- 7 Décisions modificatives :
 - transfert de crédits – participation FDMJC - budget principal
 - transfert de crédits – participation Ville de Seltz – budget principal
 - dotation complémentaire budget annexe Ordures Ménagères
 - subvention collègue de Seltz – budget gymnase de Seltz
 - maîtrise d'ouvrage déléguée – travaux de voirie Schaffhouse
 - budget gymnase de Seltz – régularisations SIRS
- 8 à 16 - Fonds de concours
- 17 Adhésion à l'assurance chômage
- 18 Assurance statutaire : revalorisation tarifaire
- 19 Rémunération des heures complémentaires
- 20 Avenant au contrat de travail de Mme STÜBER
- 21 Suppression d'un poste de rédacteur principal
- 22 Création d'un poste de rédacteur
- 23 Convention pour la mise à disposition de données numériques géoréférencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages de distribution de gaz.
- 24 Ordures ménagères : tarifs des conteneurs et des pièces détachées
- 25 Divers - poules composteuses
- 26 Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration du collège de Seltz

1 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales, le Conseil désigne son secrétaire de séance lors de chacune de ses séances.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- désigne Madame Anne URSCH, secrétaire de la présente séance.

Adopté à l'unanimité.

2 – Orientations budgétaires 2015

Le Président expose les grandes lignes du budget 2015 au Conseil de Communauté, à savoir,

Taxes locales : les taux 2014 resteront inchangés en 2015, à savoir :

Taxe d'Habitation	TH	6,02 %
Taxe Foncière sur le Bâti	TFB	4,55 %
Taxe Foncière sur le Non Bâti	TFNB	17,15 %
Cotisation Foncière des Entreprises	CFE	5,74 %
Fiscalité Professionnelle de Zone	FPZ	17,47 %

Dotations :

	2014	2015
TAXES	3.218.324.00	3.218.000.00
DOTATIONS		- 6.5 %
CVAE	430.822.00	392.181.00
FNGIR	593.762.00	555.100.00
DGF	495.615.00	463.400.00
DCRTP	305.832.00	285.900.00
COMPENSATIONS	46.508.00	43.400.00
FPIC	- 341.919.00	- 341.919.00
TOTAUX	4.748.944.00	4.616.062.00

Emprunts :

- Le capital restant dû au 1/1/2015 est de 3 614 628,17 €
- Les annuités 2015 s'élèvent à 587 285,33 € réparties en capital à hauteur de 447 030,62 € et en intérêts pour 140 254,71 €.

Programme de Travaux :**1. Bâtiments**

Désignation	Implantation	Montant TTC
Périscolaire « 60 places »	A définir (territoire de l'ex CC LAUTER)	1 300 000 €
Extension hall de stockage		150 000 €
S/TOTAL		1 300 000 €

2. Voirie**Travaux prévus en 2015**

Commune	Voie	Montant TTC
Buhl	RD 104 Principale	30 000 €
Lauterbourg	Rue des Iris	110 400 €
Mothern	Rue du Muguet	18 000 €
	Rue Kirchfeld	55 200 €
	Rue des Sapins	90 000 €
	Place de la Paix	14 400 €
Niederlauterbach	Rue de la Gare	88 800 €
	Place de la Gare	22 800 €
Oberlauterbach	RD 246 Ecole	8 400 €
	Rue du 8 mai	67 200 €
Salmbach	RD 244	326 400 €
Seltz	Sauer (Bachweg)	42 000 €
Siegen	Grand'Rue	7 200 €
Trimbach	RD 104	42 000 €
Wintzenbach	Rue Schongauer	19 200 €
S/TOTAL		942 000 €

PROPOSITION : compte-tenu des excédents reportés des années antérieures et de la forte demande des entreprises, il est proposé de budgétiser 600 000 € TTC de travaux de voirie supplémentaires en 2015.

Fonds de concours :

- Les fonds de concours seront provisionnés à hauteur de 500 000 €

Flotte automobile :

- Nous sommes propriétaires de 3 minibus et en avons 1 en location (périscolaire de Mothern) : achat d'un 4^{ème} pour 30 000 €

Subventions et Participations :

SUBVENTIONS	
MISSION LOCALE	11 000 €
IRCOD	1 200 €
REPARTIR (1€ par habitant)	18 281 €
EMAN	65 000 €
ADEAN (0,80 € par habitant)	14 625 €
SUR LES SENTIERS DU THEATRE	60 200 €
Association des Œuvres Scolaires	2 091 €
Association des Arboriculteurs de Niederlauterbach et environs	23 000 €
Collège de Lauterbourg (345 élèves)	3 500 €
Collège de Seltz (585 élèves)	6 000 €
PARTICIPATIONS	
MEDIATHEQUE de SELTZ	35 000 €
GYMNASE DE LAUTERBOURG	85 000 €
GYMNASE DE SELTZ	89 115 €
FDMJC PERISCOLAIRE	453 000 €
FDMJC ANIMATION	290 500 €
ALEF	200 000 €
ACTION KUTU	2 500 €

Ordures ménagères :

- le SMICTOM n'est pas encore en mesure de nous annoncer le montant des contributions 2015 en raison du changement de mode de calcul (50 % / habitants – 50 % / tonnage)
- une tarification prévisionnelle calculée sur les contributions 2014 a été établie mais ne sera validée qu'après connaissance des participations dues au SMICTOM
- l'acquisition de conteneurs à puce et la campagne de distribution se sont bien déroulées : reste à recevoir le solde de la subvention du SMICTOM (50 % de l'achat des bacs)

Le Conseil de Communauté, après avoir délibéré, approuve les principes proposés pour l'élaboration du budget 2015 tels qu'exposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

3 – Règlement de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

Le Président rappelle que suite à la fusion des 3 communautés de communes, la nouvelle collectivité a édité un nouveau règlement du service des ordures ménagères fixant les conditions d'établissement de la facturation de la redevance des ordures ménagères.

Afin de mettre en œuvre la redevance dite incitative au 1^{er} janvier 2015, un nouveau règlement fixant les dispositions relatives au nouveau système de facturation est mis en place.

Après avoir pris connaissance des nouvelles dispositions, le Conseil de Communauté

- **approuve** le nouveau règlement du service des ordures ménagères (joint à la présente délibération)
- **décide** de l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015.

Adopté à l'unanimité

4– Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental

- ✓ **Vu** la nécessité d'organiser les interventions sur le domaine public départemental, tant en agglomération qu'hors agglomération,
- ✓ **Vu** les pouvoirs de police du Maire en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues,
- ✓ **Vu** la compétence voirie de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin,

Le Président présente au Conseil de Communauté le dispositif suivant :

- Le Département du Bas-Rhin propose une convention ayant pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment les arrêtés de police ou les autorisations de voirie,

Après délibération, le Conseil de Communauté :

- **autorise** le Président à signer la convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

5- Transfert de l'actif

Délibération de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »

VU les délibérations des conseils de communautés de La Plaine de la Sauer et du Seltzbach, de la Lauter, de Seltz Delta de la Sauer ainsi que des communes membres, relative à l'harmonisation des compétences notamment de la compétence « **construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs** »

VU **l'arrêté préfectoral du 07/10/2013** créant la nouvelle entité « communauté de communes de la Plaine du Rhin » et adoptant les nouveaux statuts et compétences

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, et qu'il y a lieu, en conséquence que les communes de Lauterbourg, Neewiller, Niederlauterbach, Oberlauterbach et Scheibenhard bénéficient de la mise à disposition des biens notamment des terrains multi-sports.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu **à titre gratuit.**

CONSIDERANT que les bénéficiaires :

- **assument l'ensemble des obligations du propriétaire**, assurent le renouvellement des biens mobiliers et possèdent tous pouvoirs de gestion,
- peuvent autoriser l'occupation des biens remis et en perçoivent les fruits et produits. Ils agissent en justice au lieu et place du propriétaire,
- peuvent également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- **sont substitués de plein droit à l'EPCI** dans toutes leurs délibérations et dans les actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par l'EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par les communes, l'EPCI recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Président à signer avec les différentes communes, les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « **construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs** » (**joint**s à la délibération).
- **dit** que la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence sera opérée pour une valeur de :

○ Commune de Lauterbourg	62 377.11 €
○ Commune de Neewiller	62 377.09 €
○ Commune de Niederlauterbach	62 377.09 €
○ Commune de Oberlauterbach	62 377.09 €
○ Commune de Salmbach	62 377.09 €
○ Commune de Scheibenhard	62 377.09 €

- **décide** de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité

**Délibération de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence
« Elaboration, modification, révision et suivi des Plans Locaux d'Urbanisme PLU et
des plans d'occupation des sols POS + Carte communale d'Oberlauterbach »**

VU les délibérations des conseils de communautés de La Plaine de la Sauer et du Seltzbach, de la Lauter, de Seltz Delta de la Sauer ainsi que des communes membres, relative à l'harmonisation des compétences notamment de la compétence « **Elaboration, modification, révision et suivi des Plans Locaux d'Urbanisme PLU et des plans d'occupation des sols POS + Carte communale d'Oberlauterbach** »

VU **l'arrêté préfectoral du 07/10/2013** créant la nouvelle entité « communauté de communes de la Plaine du Rhin » et adoptant les nouveaux statuts et compétences.

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, et qu'il y a lieu, en conséquence que les différentes communes bénéficient de la mise à disposition des documents d'urbanisme.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit.

CONSIDERANT que les bénéficiaires :

- **assument l'ensemble des obligations du propriétaire** et possèdent tous pouvoirs de gestion

- **sont substitués de plein droit à l'EPCI** dans toutes leurs délibérations et dans les actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par l'EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par les communes, l'EPCI recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Président à signer avec les différentes communes, les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « **Elaboration, modification, révision et suivi des Plans Locaux d'Urbanisme**

PLU et des plans d'occupation des sols POS + Carte communale d'Oberlauterbach » (jointés à la délibération)

- **dit** que la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence sera opérée comme suit :

N° INVENTAIRE	DESIGNATION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR COMPTABLE NETTE
ETU02	POS LAUTERBOURG	20 588,92	11 356,88	9 232,04
ETU02	POS SCHEIBENHARD	20 588,93	11 356,88	9 232,05
ETU03	PLU NEEWILLER	19 070,74	17 323,77	1 746,97
ETU04	PLU NIEDERLAUTERBACH	5 267,36	5 267,36	0,00
ETU05	PLU SALMBACH	42 206,70	32 841,48	9 365,22
ETU06	CARTE COM. OBERLAUT,	19 529,77	19 529,77	0,00
20090102	REV POS BEINHEIM	200,92	160,72	40,20
2009 01 02	REV POS BEINHEIM	2 002,82	1 602,24	400,58
20100102	REV POS BEINHEIM	30 731,99	18 439,20	12 292,79
20090101	PLU Intercommunal			
20110101	réparti pour 1/8ème			
20120101	BUHL	4 121,21	1 328,54	2 792,67
20130101	CROETTWILLER	4 121,19	1 328,51	2 792,68
	KESSELDORF	4 121,19	1 328,51	2 792,68
	NIEDERROEDERN	4 121,19	1 328,51	2 792,68
	SCHAFFHOUSE	4 121,19	1 328,51	2 792,68
	SIEGEN	4 121,19	1 328,51	2 792,68
	TRIMBACH	4 121,19	1 328,51	2 792,68
	WINTZENBACH	4 121,19	1 328,51	2 792,68
TOTAL		193 157,69	128 506,41	64 651,28

- **décide** de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité

Délibération de mise à disposition des biens (presbytère)

VU les délibérations des conseils de communautés de La Plaine de la Sauer et du Seltzbach, de la Lauter, de Seltz Delta de la Sauer ainsi que des communes membres, relative à l'harmonisation des compétences.

VU l'**arrêté préfectoral du 07/10/2013** créant la nouvelle entité « communauté de communes de la Plaine du Rhin » et adoptant les nouveaux statuts et compétences.

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, et qu'il y a lieu, en conséquence que la commune de Neewiller bénéficie de la mise à disposition des biens.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit.

CONSIDERANT que le bénéficiaire :

- **assume l'ensemble des obligations du propriétaire**, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,

- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire,

- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,

- **est substitué de plein droit à l'EPCI** dans toutes les délibérations et dans les actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par l'EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Président à signer avec la commune de Neewiller / Lauterbourg, le procès-verbal de mise à disposition des biens (joint à la présente)
- **dit** que la mise à disposition des biens sera opérée pour une valeur de 280 348.07 € (valeur comptable nette)

- **décide** de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité

**Délibération de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence
« construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »**

VU les délibérations des conseils de communautés de La Plaine de la Sauer et du Seltzbach, de la Lauter, de Seltz Delta de la Sauer ainsi que des communes membres, relative à l'harmonisation des compétences notamment de la compétence « **construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs** »

VU **l'arrêté préfectoral du 07/10/2013** créant la nouvelle entité « communauté de communes de la Plaine du Rhin » et adoptant les nouveaux statuts et compétences

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, et qu'il y a lieu, en conséquence que la commune de Seltz bénéficie de la mise à disposition des biens.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit.

CONSIDERANT que le bénéficiaire :

- **assume l'ensemble des obligations du propriétaire**, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,

- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire,

- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,

- **est substitué de plein droit à l'EPCI** dans toutes les délibérations et dans les actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par l'EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par les communes, l'EPCI recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Président à signer avec la commune de Seltz, le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « **construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs** » (**joint à la délibération**)
- **dit** que la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence sera opérée comme suit :

DIVERS SELTZ

c/165	Cautions MAPPUS Alain	5000,00	Seltz
Diverses dettes	MAPPUS Alain	7 716,82	Seltz
Emprunt (espace sportif de la Sauer)	Crédit Mutuel	1 500 000,00	Seltz
C/181	Liaison affectation	239 378,40	Camping Peupliers

N° INVENTAIRE	DESIGNATION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR COMPTABLE NETTE
12PRINC02	SABLEUSE AERATEUR	17 940,00	17 940,00	0,00
15PRINC09	TERRAIN DE FOOTBALL	3 547,32	2 956,10	591,22
15PRINC12	BALAYEUSE KARCHER KM	8 500,00	1 700,00	6 800,00
09PRINC13	SITE INTERNET SELTZ	5 968,04	2 984,02	2 984,02
10PRINC09	LOGICIEL PAPRIKA	11 482,80	11 482,80	0,00
09PRINC14	LOGICIEL CARTOGRAPHIE	3 827,20	0,00	3 827,20
01PRINC12	FOUR A PIZZA	1 434,03	478,02	956,01
19PRINC12	AUTOLAVEUSE ESP SPORT	11 225,66	2 245,14	8 980,52
7PRINC08	TERRAIN DE FOOTBALL	33 196,19	19 917,72	13 278,47
11PRINC11	GAZON SYNTHETIQUE	461 376,20	138 412,86	322 963,34
02PRINC12	TERRAIN SYNTHETIQUE	626 715,93	125 343,18	501 372,75
04PRINC12	OMNISPORTS SELTZ	85 747,22	17 149,44	68 597,78
10PRINC12	TERRAIN D'HONNEUR	816,68	163,34	653,34
14PRINC12	COURTS DE TENNIS	46 261,07	9 252,22	37 008,85
17PRINC12	TERRAIN D'HONNEUR	77 109,11	15 421,82	61 687,29
20PRINC12	COURTS DE TENNIS	9 926,80	1 985,36	7 941,44
01PRINC13	GAZON SYNTHETIQUE	20 320,11	2 032,01	18 288,10
14PRINC13	TERRAIN D'HONNEUR	19 687,98	1 968,80	17 719,18
05PRINC14	GAZON SYNTHETIQUE	8 032,29	0,00	8 032,29
17PRINC13	TABEAU AFFICHAGE FOOT	4 592,64	0,00	4 592,64
20PRINC14	PAIRE DE BUTS SELTZ	3 803,28	0,00	3 803,28
10PRINC14	SENTIERS INTERPRET. SELTZ	30 524,50	0,00	30 524,50
24PRINC13	REMP CHAUDIERE GAZ	3 615,00	361,50	3 253,50
19PRINC08	MLC SELTZ	556 735,36	167 020,62	389 714,74
02PRINC09	CLUB HOUSE SELTZ	152 477,48	43 388,51	109 088,97
2PRINC08	MLC SELTZ	121 022,18	18 006,01	103 016,17
5PRINC08	EXTENSION MEDIATHEQUE	89 766,80	26 930,04	62 836,76
11PRINC09D	PLATEAU MULTISPORTS	604,34	151,10	453,24
07PRINC10	CLUB HOUSE TENNIS	4 129,19	825,84	3 303,35
10PRINC10	COMPLEXE SPORT. RADIAT.	932,88	186,56	746,32
10PRINC11	ESCALE SALETIO VOILE	46 047,20	6 907,08	39 140,12
09PRINC12	COMPLEXE SPORTIF	3 254,32	325,44	2 928,88
15PRINC13	ENREG. VIDEOSURVEILLANCE	3 241,16	162,06	3 079,10
19PRINC13	VESTIAIRES FC SELTZ	19 569,55	978,48	18 591,07
21PRINC13	BALLON EAU CHAUDE	5 184,66	259,23	4 925,43
22PRINC13	CHAUDIERE GAZ MEDIATHEQUE	31 461,98	1 573,10	29 888,88
07PRINC14	EXTENSION MLC	105 086,89	0,00	105 086,89
04PRINC12BIS	OMNISPORTS SELTZ	4 773 547,96	574 821,02	4 198 726,94
06PRINC10	MULTISPORTS SELTZ	153 498,52	30 667,39	122 831,13
24PRINC12	SNACK BASE DE VOILE	5 997,94	1 199,58	4 798,36
25PRINC12	HOTTE BASE DE VOILE	4 909,58	981,92	3 927,66
10PRINC13	REGULATEUR TIRAGE	3 815,24	381,52	3 433,72
11PRINC13	MONNAYEURS	2 210,93	442,19	1 768,74
12PRINC13	SEPARATEUR DE GRAISSES	14 005,16	1 400,52	12 604,64
11PRINC10	ENTOILAGE ESPACE JEUNES	2 429,08	1 619,40	809,68
1PRINC95	NACELLE	28 928,73	28 928,73	0,00
TOTAL		7 624 507,18	1 278 950,67	6 345 556,51

➤ **décide** de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité

**Délibération de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence
« Aménagement et entretien des cours d'eau et bras morts et tous autres travaux
hydrauliques »**

VU les délibérations des conseils de communautés de La Plaine de la Sauer et du Seltzbach, de la Lauter, de Seltz Delta de la Sauer ainsi que des communes membres, relative à l'harmonisation des compétences notamment de la compétence « **Aménagement et entretien des cours d'eau et bras morts et tous autres travaux hydrauliques** ».

VU **l'arrêté préfectoral du 07/10/2013** créant la nouvelle entité « communauté de communes de la Plaine du Rhin » et adoptant les nouveaux statuts et compétences.

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, et qu'il y a lieu, en conséquence que la commune de Seltz bénéficie de la mise à disposition des biens.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit.

CONSIDERANT que le bénéficiaire :

- **assume l'ensemble des obligations du propriétaire**, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- **est substitué de plein droit à l'EPCI** dans toutes les délibérations et dans les actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par l'EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par les communes, l'EPCI recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Président à signer avec la ville de Seltz, le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « **aménagement et entretien des cours d'eau et bras morts et tous autres travaux hydrauliques**» (joint à la délibération).
- **dit** que la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence sera opérée comme suit :

N° INVENTAIRE	DESIGNATION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR COMPTABLE NETTE
3PRINC09	AMENAG. SELTZBACH NIED+SELTZ	3 911,04	977,75	2 933,29
15PRINC10	PROTECTION BERGES APP	10 700,00	2 140,00	8 560,00
22PRINC12	ENTRETIEN COURS EAUX	349,71	69,94	279,77
07PRINC13	ENTRETIEN COURS EAUX	22 275,93	2 227,59	20 048,34
13PRINC14	ENTRETIEN COURS EAUX	35 856,46	0,00	35 856,46
TOTAL		73 093,14	5 415,28	67 677,86

- **décide** de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité

**Délibération de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence
« construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »**

VU les délibérations des conseils de communautés de La Plaine de la Sauer et du Seltzbach, de la Lauter, de Seltz Delta de la Sauer ainsi que des communes membres, relative à l'harmonisation des compétences notamment de la compétence « **construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs** »

VU **l'arrêté préfectoral du 07/10/2013** créant la nouvelle entité « communauté de communes de la Plaine du Rhin » et adoptant les nouveaux statuts et compétences

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, et qu'il y a lieu, en conséquence que les communes de Eberbach et Munchhausen bénéficient de la mise à disposition des biens.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit.

CONSIDERANT que les bénéficiaires :

- **assument l'ensemble des obligations du propriétaire**, assurent le renouvellement des biens mobiliers et possèdent tous pouvoirs de gestion,
- peuvent autoriser l'occupation des biens remis et en perçoivent les fruits et produits. Ils agissent en justice au lieu et place du propriétaire,
- peuvent également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- **sont substitués de plein droit à l'EPCI** dans toutes leurs délibérations et dans les actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par l'EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par les communes, l'EPCI recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Président à signer avec les différentes communes, les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « **construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs** » (joint à la délibération).
- **dit** que la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence sera opérée comme suit :

Commune d'EBERBACH / SELTZ

N° INVENTAIRE	DESIGNATION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR COMPTABLE NETTE
16PRINC14	TERRAIN DE FOOTBALL	6 996,60	0,00	6 996,60
14PRINC10	TERRAIN DE FOOTBALL	7 469,02	1 493,80	5 975,22
04PRINC11	TERRAIN DE FOOTBALL ECLAIRAGE	14 151,06	4 245,33	9 905,73
21PRINC12	TENNIS CLUB	53 580,80	10 716,16	42 864,64
01PRINC14	TERRAIN DE FOOTBALL	7 629,91	0,00	7 629,91
03PRINC10	SALLE POLYVALENTE	289 356,17	28 403,13	260 953,04
17PRINC08	TERRAIN DE SPORT	180 948,37	54 284,52	126 663,85
18PRINC08	TERRAIN DE TENNIS	28 788,60	8 636,58	20 152,02
TOTAL		588 920,53	107 779,52	481 141,01

Commune de MUNCHHAUSEN

N° INVENTAIRE	DESIGNATION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR COMPTABLE NETTE
12PRINC12	PAIRE DE BUTS DE FOOT	2 511,60	502,32	2 009,28
02PRINC13	PAIRE DE BUTS A 7	1 568,00	156,80	1 411,20
01PRINC09	SALLE POLYV. MUNCCHAUSEN	402 890,25	81 858,06	321 032,19
26PRINC13	REV, SOL SP MUNCHHAUSEN	694,64	34,73	659,91
03PRINC11	MULTISPORTS	92 788,90	13 918,33	78 870,57
TOTAL		500 453,39	96 470,24	403 983,15

- **décide** de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité

6 – Désignation des délégués à l'office du tourisme du Pays de Seltz – Lauterbourg

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue le mardi 4 novembre 2014, il a été statué que 4 représentants de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin fasse partie du conseil d'administration de cette association en tant que membres de droit (conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts).

Après avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **de désigner**, en application des statuts de l'office de tourisme du pays de Seltz - Lauterbourg, les délégués suivants :

Marie-Bernadette BUTZERIN
Jean-Michel FETSCH
Bernard HENTSCH
Denis LOUX

Adopté à l'unanimité

7 – Transferts de crédits

Afin de couvrir l'insuffisance de crédits au c/6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement (participation à la FDMJC du Bas-Rhin), il y a lieu de prévoir le transfert des crédits suivants :

Budget Principal

Dépenses

c/6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 261 500 €
--------	---	-------------

Dépenses

c/62284	FDMJC Animation	- 261 500 €
---------	-----------------	-------------

D'autre part, la participation à la Ville de Seltz (participation au fonctionnement de la médiathèque et au poste de l'antenne de Seltz) nécessite le transfert des crédits suivants :

Dépenses

c/657341	Subventions de fonctionnement à la Ville de Seltz	+ 86 000 €
----------	---	------------

Dépenses

c/62288	Participations à la Ville de Seltz	- 86 000 €
---------	------------------------------------	------------

Le budget annexe Ordures Ménagères est doté de l'autonomie financière. Afin de faire face aux frais liés au renouvellement des bacs, il y a lieu de prévoir une dotation complémentaire :

Budget Principal

Dépenses

c/67441	Subvention de fonctionnement aux budgets annexes dotés de l'autonomie financière	+ 200 000 €
---------	--	-------------

Recettes

c/748313	Dotation de compensation de la réforme TP	+ 200 000 €
----------	---	-------------

Budget Ordures MénagèresRecettes

c/774	Subvention exceptionnelle	+ 200 000 €
-------	---------------------------	-------------

Dépenses

c/6068	Autres matières et fournitures	+ 200 000 €
--------	--------------------------------	-------------

Dans le cadre de la fusion, la Communauté de Communes a repris la gestion du gymnase de Seltz, précédemment effectuée par le SIRS. Ce dernier versait annuellement une subvention de 6 000 € au collège de Seltz d'où le vote de crédits nécessaires (une subvention de 1 000 € a déjà été attribuée par délibération du 28 mai 2014) :

Budget Gymnase de SeltzDépenses

c/6574	Subvention de fonctionnement aux associations	+ 5 000 €
--------	---	-----------

Recettes

c/752	Revenus des immeubles	+ 5 000 €
-------	-----------------------	-----------

Dans le cadre des travaux à Schaffhouse sur la RD52 et de la maîtrise d'ouvrage déléguée par le Conseil Général du Bas-Rhin (délibération du 28/05/2014), il y a lieu de prévoir le vote de crédits suivants :

Budget PrincipalDépenses

C/4581	+ 45 000 €
--------	------------

Recettes

C/4582	+ 45 000 €
--------	------------

Les gymnases ont été transférés à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2014. Celui de Seltz était géré par le SIRS et il y aurait encore des écritures de régularisation à passer, d'où le vote de crédits suivants :

Budget Gymnase de Seltz**Fonctionnement**Dépenses

C/023	11.735,00
-------	-----------

Recettes

C/7788	11.735,00
--------	-----------

InvestissementDépenses

C/45621	11.735,00
---------	-----------

Recettes

C/021	11.735,00
-------	-----------

Adopté à l'unanimité

8 – Fonds de concours – Eclairage public à Beinheim

- ✓ **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l'installation et le renouvellement de l'éclairage public dans les communes membres (hors lotissement et sinistre) :
 - Fonds de concours à hauteur de 30 % du déficit de l'investissement. Toutefois, la valeur subventionnable d'un candélabre (mât et luminaire) est plafonnée à 3 500 € HT.
- ✓ **Vu** le décompte des travaux relatifs à la rénovation de l'éclairage public de la rue des Tulipes présenté par la Commune de Beinheim, pour un montant total de 54 595,80 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Beinheim du 22 octobre 2014, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 13 797,29 € pour les dits travaux,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget primitif 2014,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser sous forme de fonds de concours la somme de 13 797,29 € dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public de la rue des Tulipes à la Commune de Beinheim.

Adopté à l'unanimité

9 – Fonds de concours – Logement communal à Beinheim

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour la réhabilitation et la création de logements communaux dans les communes membres :
 - Fonds de concours à hauteur de 30 % du déficit de l'opération. Toutefois, l'opération est plafonnée, pour la durée du mandat, à 4 logements avec un coût maximum de travaux de 100 000 € HT par logement.
- ✓ **Vu** le décompte des travaux concernant la création d'un logement, présenté par la Commune de Beinheim, pour un montant de 222 109,26 € TTC plafonné à 120 000 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Beinheim du 20 juin 2014, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 30 000 € pour la dite création,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget primitif 2014,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser sous forme de fonds de concours la somme de 30 000 € dans le cadre de la création d'un logement à la Commune de Beinheim.

Adopté à l'unanimité

10 – Fonds de concours – Mobilier scolaire à Eberbach/Seltz

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour le renouvellement du mobilier scolaire dans les écoles :
 - Attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du déficit dans le cadre de l'acquisition de tables, chaises, bureaux, armoires et tableaux destinés aux écoles de notre territoire, limitée à 3 classes par mandat
- ✓ **Vu** le décompte relatif à l'acquisition de mobilier scolaire destiné à l'école maternelle, présenté par la Commune d'Eberbach/Seltz, pour un montant de 14 077,20 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune d'Eberbach/Seltz du 20 octobre 2014, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 5 929,25 € pour la dite acquisition,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2014,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser à la Commune d'Eberbach/Seltz un fonds de concours de 5 929,25 € pour l'acquisition de mobilier destiné à l'école maternelle.

Adopté à l'unanimité

11 – Fonds de concours – Logement communal à Mothern

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour la réhabilitation et la création de logements communaux dans les communes membres :
 - Fonds de concours à hauteur de 30 % du déficit de l'opération. Toutefois, l'opération est plafonnée, pour la durée du mandat, à 4 logements avec un coût maximum de travaux de 100 000 € HT par logement.
- ✓ **Vu** le décompte des travaux concernant la réhabilitation du logement du presbytère, présenté par la Commune de Mothern, pour un montant de 161 235,68 € TTC plafonné à 120 000 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Mothern du 21 octobre 2014, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 27 581,04 € pour la dite réhabilitation,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget primitif 2014,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser sous forme de fonds de concours la somme de 27 581,04 € dans le cadre de la réhabilitation d'un logement à la Commune de Mothern.

Adopté à l'unanimité

12 – Fonds de concours – Poteaux d’incendie à Niederroedern

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l’installation et renouvellement des poteaux d’incendie :
 - Fonds concours à hauteur de 50 % du déficit de l’investissement dans le cadre de l’installation et du renouvellement des poteaux d’incendie (hors lotissement et sinistre). Cette aide est limitée à 10 poteaux par mandat.
- ✓ **Vu** les décomptes relatifs au remplacement d’un poteau d’incendie Route de Wintzenbach, rue de Bellac et route de Buhl présentés par la Commune de Niederroedern, pour un montant de 14 551,64 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Niederroedern du 25 juin 2014, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 2 502,17 € et 3 626,91 € pour les dits remplacements,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2014,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser à la Commune de Niederroedern un fonds de concours de 6 129,08 € pour le remplacement d’un poteau d’incendie Route de Wintzenbach, rue de Bellac et route de Buhl à Niederroedern.

Adopté à l’unanimité

13 – Fonds de concours – Mobilier scolaire à Salmbach

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour le renouvellement du mobilier scolaire dans les écoles :
 - Attribution d’un fonds de concours à hauteur de 50 % du déficit dans le cadre de l’acquisition de tables, chaises, bureaux, armoires et tableaux destinés aux écoles de notre territoire, limitée à 3 classes par mandat
- ✓ **Vu** le décompte relatif à l’acquisition de mobilier scolaire destiné à l’école maternelle, présenté par la Commune de Salmbach, pour un montant de 6 708,00 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Salmbach du 17 octobre 2014, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 2 825,38 € pour la dite acquisition,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2014,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser à la Commune de Salmbach un fonds de concours de 2 825,38 € pour l’acquisition de mobilier destiné à l’école maternelle.

Adopté à l’unanimité

14 – Fonds de concours – Logement communal à Salmbach

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour la réhabilitation et la création de logements communaux dans les communes membres :
 - Fonds de concours à hauteur de 30 % du déficit de l'opération. Toutefois, l'opération est plafonnée, pour la durée du mandat, à 4 logements avec un coût maximum de travaux de 100 000 € HT par logement.
- ✓ **Vu** le décompte des travaux concernant la rénovation du logement, présenté par la Commune de Salmbach, pour un montant de 11 305,91 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Salmbach du 17 octobre 2014, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 3 391,77 € pour les dits travaux,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget primitif 2014,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser sous forme de fonds de concours la somme de 3 391,77 € dans le cadre de la rénovation du logement à la Commune de Salmbach.

Adopté à l'unanimité

15 – Fonds de concours – Eclairage public à Scheibenhard

- ✓ **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l'installation et le renouvellement de l'éclairage public dans les communes membres (hors lotissement et sinistre) :
 - Fonds de concours à hauteur de 30 % du déficit de l'investissement. Toutefois, la valeur subventionnable d'un candélabre (mât et luminaire) est plafonnée à 3 500 € HT.
- ✓ **Vu** les décomptes des travaux relatifs à l'extension de l'éclairage public de la rue de la 6^{ème} compagnie et de la rue du Moulin présenté par la Commune de Scheibenhard, pour un montant total de 81 983,86 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Scheibenhard du 16 septembre 2014, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 20 718,71 € pour les dits travaux,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget primitif 2014,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser sous forme de fonds de concours la somme de 20 718,71 € dans le cadre de l'extension de l'éclairage public de la rue de la 6^{ème} compagnie et de la rue du Moulin à la Commune de Scheibenhard.

Adopté à l'unanimité

16 - Fonds de concours – Aire de jeux à Scheibenhard

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l'aménagement d'aires de jeux publics dans les communes membres :
 - fonds de concours à hauteur de 50 % du déficit de l'investissement, limité à 100 000 € H.T. de travaux par aire de jeux et à une aire de jeux par mandat.
 - On entend par investissement : les études, la mise en forme du terrain, les plantations, le mobilier et la clôture.
- ✓ **Vu** le décompte relatif à la pose d'un sol amortissant à l'aire de jeux de l'école présenté par la Commune de Scheibenhard, pour un montant de 9 565,21 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Scheibenhard du 16 septembre 2014, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 4 028,82 € pour le dit aménagement,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2014,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser sous forme de fonds de concours la somme de 4 028,82 € dans le cadre de l'aménagement de l'aire de jeux à la Commune de Scheibenhard.

Adopté à l'unanimité

17 – Adhésion à l'assurance chômage

Le Président signale que

- ✓ les Collectivités locales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage (total) que les employeurs du secteur privé
- ✓ Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance.
- ✓ Les Collectivités locales ne cotisant pas aux contributions d'assurance-chômage, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des agents momentanément indisponibles.

Pour éviter ce frein à l'emploi, l'article L 351-12 du Code du Travail permet à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires.

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage. Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité Sociale.

Concluant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** l'adhésion de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin (section Principale et gymnase de Seltz) à l'assurance chômage avec effet au 01/01/2014 ;
- **autorise** le Président à signer la convention adéquate.

Adopté à l'unanimité

18 – Contrats d'assurance des risques statutaires : revalorisation tarifaire

- ✓ Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- ✓ Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- ✓ Vu la délibération en date du 14 janvier 2014 autorisant Monsieur le Président à adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Le Président expose :

- Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion;
- Considérant qu'à l'issue des trois premières années du contrat la sinistralité des collectivités adhérentes au contrat s'est dégradée et que pour préserver l'équilibre du contrat d'assurance statutaire l'assureur AXA porteur du risque a signifié au Centre de Gestion la nécessité d'une revalorisation des conditions tarifaires au 1^{er} janvier 2015 comme suit :

Agents immatriculés à la CNRACL

- *Taux : 4,88 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- *Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

Durée de l'avenant : 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

Les autres conditions du contrat restent inchangées

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la dégradation financière du contrat et des propositions de revalorisations tarifaires pour la dernière année du contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- *Taux : 4,88 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- *Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

Durée de l'avenant : 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

- **PRECISE** que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :
 - agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
 - agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Adopté à l'unanimité

19 – Gymnase de Seltz : mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Considérant :

- ✓ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- ✓ le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la saisie du Comité Technique Paritaire,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide :

➤ **d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

- adjoint technique de 2^{ème} classe

Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**. Ce chiffre peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}}{1\,820 (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cas des agents à temps partiel

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :
traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle
1 820 (*)
- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel
 - **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

20 – Avenant au contrat de travail de Mme STÜBER Angèle

Suite à la réforme des rythmes scolaires, Mme STÜBER Angèle accompagnatrice scolaire sur la ligne Wintzenbach – Niederroedern, doit travailler le samedi matin.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- Décide d'augmenter le nombre d'heures hebdomadaires de 10 à 12 heures
- De régulariser la situation avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2014

Adopté à l'unanimité

21 – Suppression d'un poste de rédacteur principal

Le Président rappelle à l'assemblée :

- ✓ Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- ✓ Il appartient donc au conseil de communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Vu la saisie du comité technique et considérant la nécessité de supprimer un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe en raison d'une mutation,

Le Président propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la suppression d'un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2015 :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : B

Grade : Rédacteur Principal 1^{ère} classe

- ancien effectif 3

- nouvel effectif 2

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

Adopté à l'unanimité

22 – Création d'un poste de rédacteur

Le Président rappelle à l'assemblée :

- ✓ Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- ✓ Il appartient donc au conseil de communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur en raison d'une mutation,

Le Président propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création d'un emploi de rédacteur, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2015 :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : b

Grade : rédacteur

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

Adopté à l'unanimité

23 – Convention pour la mise à disposition de données numériques géoréférencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages de distribution de gaz.

- ✓ Vu l'accord des communes desservies par Gaz Réseau Distribution France (GrDF) de mettre à la disposition de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, les données géographiques relatives au réseau de distribution de gaz de leur territoire ;
- ✓ Vu le projet de convention présenté en réunion et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la fourniture de données géographiques par GrDF permettra d'intégrer les plans du réseau de distribution de gaz dans le Système d'Information Géographique intercommunal (SIG) de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin. Et que, dès intégration, les communes concernées pourront bénéficier d'un nouveau service fort utile dans le cadre de la gestion des autorisations d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- approuve le projet de convention présenté
- autorise le Président à signer cette convention

Adopté à l'unanimité

24 - Ordures ménagères – tarifs des conteneurs et pièces détachées

Le Président informe le Conseil qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 les bacs pucés seront mis en vente. Les tarifs seront les suivants :

	240L	660 L
Conteneur	50 €	150 €
Couvercle + axe	12 €	65 €
Axe de roues + roues	20 €	-
Roue sans frein	-	25 €
Roue avec frein	-	30 €

Il rappelle aussi que la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin propose des composteurs à ces usagers et que ceux-ci sont facturés au particulier à 25 € par composteur.

Après délibération, le conseil

- **décide** d'appliquer ces tarifs ;
- **autorise** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour cette opération

Adopté à l'unanimité

25– INFORMATION : lancement d'un appel à candidatures « poules composteuses »

Dans le cadre du programme de réduction des déchets, le Président propose au Conseil de lancer un appel à candidatures pour la mise à disposition de 2 poules et leur kit (poulailler + mangeoire + abreuvoir).

Une participation de 20 € par foyer sera demandée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Accepte la distribution de l'appel à candidatures (d'ici la fin de l'année 2014)
- Propose de laisser un délai jusqu'au 15/02/2015 pour s'inscrire

Adopté à l'unanimité

26– Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration du collège de Seltz

- ✓ Vu le décret n°2014-1236 du 24/10/2014 modifiant les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Sur proposition du Président, le Conseil

- **nomme** M. Guy CALLEGHER représentant de l'EPCI au sein du CA du collège de Seltz

Adopté à l'unanimité

Signatures :

Bernard HENTSCH		Danièle CLAUSS	
Roland ISINGER		Jean-Louis SITTER	
Pascal STOLTZ		Guy CALLEGHER	
Jean-Michel FETSCH	Excusé	Christiane HUSSON	
Joseph SAUM		Marie-Bernadette BUTZERIN	
Bernard KAPPS		Isabelle SCHMALTZ	
Richard STOLTZ		Benoît BAUMANN	
André FRITZ		Denis DRION	
Bruno KRAEMER		Jacques WEIGEL	
Philippe GIRAUD		Francis JOERGER	
Denis LOUX		Geneviève HECK	
Bernard GROSJEAN		Jean-Luc BALL	
Richard SCHALCK		Jean-Paul HAENNEL	
Claude WEBER			